Position d'EDF relativement à la proposition de RTE en GT #2 du 16/06/2021 concernant la sécurisation de la capacité nécessaire avant le début de l'année de livraison dès les Règles V4.

Réponse d'EDF

25/06/2021

Le REX RTE a montré une couverture tardive et incomplète du besoin avant année de livraison de plusieurs GW qui s'explique par :

- la couverture par les fournisseurs de leur obligation au rythme de la contractualisation de la fourniture avec leurs clients,
- la détermination ex post de l'obligation des acteurs obligés sur la base de leurs consommations réalisées pendant les jours PP1. Ainsi l'obligation définitive notifiée est connue tardivement contrairement au fonctionnement d'autres mécanismes (UK, USA/PJM) qui consiste à définir l'obligation à partir de la consommation ex-ante de façon cohérente avec le critère statistique de défaillance.

Dans ces conditions, l'architecture actuelle du mécanisme de capacité montre ses limites tant sur sa capacité à déterminer le niveau d'obligation national que sur sa capacité à le couvrir en amont de l'année de livraison. Les écarts ainsi constatés remettent en question le bon fonctionnement du dispositif dans la mesure où certains moyens de production -pourtant utiles à l'équilibre du système- ne sont pas engagés avant l'année de livraison. Comme souligné par la CRE à plusieurs reprises dans ses avis ou délibérations, l'architecture présente n'autorise pas une rencontre efficace de l'offre et de la demande.

EDF a déjà exprimé, dans sa réponse à la consultation sur le cadre de concertation des règles v4, son intérêt à poursuivre les réflexions permettant d'améliorer le pouvoir incitatif du prix de règlement des écarts à la couverture ex ante de l'obligation.

A plus long terme, EDF s'est aussi dit favorable à l'instruction d'une fixation du niveau d'obligation à la maille France en amont de l'année de livraison dans le cadre d'une réflexion plus large sur la mise en place d'une architecture fondée sur une enchère en amont permettant la rencontre de toute l'offre et du besoin, *mais pas dans le cadre de l'architecture en vigueur*. Une telle évolution à terme permettra de répondre au besoin de visibilité de l'ensemble des acteurs, de contribuer à la bonne formation du prix sur le marché et d'assurer une juste rémunération de l'ensemble des capacités nécessaires à l'équilibre du système électrique. Elle nécessite de façon concomitante de mettre en place une règle d'allocation transparente et opposable de l'obligation entre les Acteurs Obligés.

Afin de remédier aux difficultés mentionnées, EDF propose une évolution des règles en 2 temps :

- **pour les AL 2023 et 2024**, à architecture du mécanisme inchangée, faire du PREC – déjà utilisé comme prix de référence des écarts en capacité- le prix plancher pour les rééquilibrages intervenant à partir d'AL. Cette mesure contribue à renforcer l'incitation à se couvrir avant AL en limitant ex ante toute possibilité de tirer bénéfice d'arbitrage entre une couverture anticipée, une couverture tardive, voire une couverture incomplète de la part des AO.

  Cet aménagement réglementaire présente l'avantage d'être simple, compréhensible par tous, et de pouvoir être introduit dès 2022 sans remise en cause des stratégies de couverture des acteurs obligés ayant déjà fait le choix de limiter le recours au rééquilibrage de capacité.

- **à compter de l'année de livraison 2025**, la mise en œuvre d'évolutions structurelles touchant à l'architecture du mécanisme, telles que la fixation avant le début de l'année de livraison du niveau d'obligation à la maille France proposée par RTE.

- ⇨ EDF accueille très favorablement l'ouverture de la concertation sur des évolutions en profondeur du mécanisme qui permettront d'améliorer son fonctionnement en sécurisant davantage les capacités nécessaires à la sécurité d'approvisionnement des consommateurs.
- ⇨ EDF considère qu'un mécanisme dont l'architecture repose sur l'organisation en amont (3 ou 4 années) d'une enchère unique, inspirée des lignes directrices des mécanismes en vigueur sur les marchés UK ou USA/PJM, confrontant l'ensemble des moyens de production et d'effacement -existants ou à venir- avec la demande nationale anticipée par RTE, et ce, en conformité avec le respect du critère de sécurité d'approvisionnement des consommateurs défini par les pouvoirs publics permettrait :
  - de valoriser l'ensemble des capacités -existantes ou à venir- au travers d'un signal prix robuste (autrement dit, peu ou pas sensible aux aléas conjoncturels ou à des situations exceptionnelles telles que la crise sanitaire induite par le Covid-19) et prévisible par les parties prenantes,
  - de mieux allouer les responsabilités notamment en ôtant celle qui pèse actuellement sur les acteurs obligés de déterminer sur leur périmètre leur propre obligation (détermination et couverture de leur niveau d'obligation et, par conséquence, du niveau d'obligation nationale).